



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 17 JUIN 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de LA SELLE-CRAONNAISE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 avril 2014, relative à la révision du PLU de La Selle-Craonnaise ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mai 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de La Selle-Craonnaise n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire d'une part, et par une zone d'inventaire environnemental d'autre part, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du plan d'eau de la Rincerie, située à environ 2,5 km au nord du bourg, en limite avec la commune voisine de Ballots ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'accueillir 108 nouveaux habitants à l'horizon 2024, en plus des 932 habitants recensés en 2010, ce qui se traduit, compte tenu de 17 lots déjà existants et de 5 logements vacants, par un besoin de construction de 40 logements nouveaux, sur environ 2,7 ha ;

Considérant que le projet de PLU prévoit deux zones d'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de ces logements nouveaux, l'une dans le secteur de la mairie, de l'ordre de 1,3 ha, en confortement du bourg sur sa frange ouest, l'autre sur la route de Craon, de l'ordre de 1,4 ha, en confortement du bourg sur sa frange est ;

Considérant que sur le secteur de la mairie, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, d'une part évoquent la possibilité de transfert des eaux pluviales collectées vers une zone humide intégrée dans la zone ouverte à l'urbanisation, tout en précisant que la faisabilité de ce dispositif devra être confirmée, d'autre part prescrivent de préserver l'intégrité de cette zone humide identifiée ;

Considérant dès lors que la suite des études devra garantir le respect de cette dernière prescription et celui des orientations des documents supra-communaux encadrant la gestion des eaux (SDAGE, SAGE) ;

Considérant que le projet de PLU vise d'une part à préserver la ZNIEFF du plan d'eau de la Rincerie, d'autre part à réduire par rapport au POS précédent la surface de la zone naturelle de loisirs autour de ce plan d'eau, et que dès lors la suite des études devra s'attacher à démontrer l'acceptabilité du projet au regard des enjeux de la ZNIEFF ;

Considérant que le projet de PLU réduit par rapport au POS précédent la surface globale des zones dédiées aux activités, d'une part en les limitant au développement d'établissements existants, d'autre part en reclassant en zones agricoles certaines zones d'extension initialement prévues ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de La Selle-Craonnaise n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional


Hubert FERRY-WILCZEK

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

